

Séance ordinaire du 16 août 2016

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 16 août 2016, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

District # 1. Madame Julie Demers
District # 2. Madame Joanne Savage
District # 3. Madame Rita Fortier
District # 4. Monsieur Marc-André Vallières
District # 5. Monsieur Raymond Goyette
District # 6. Monsieur Jean-Guy Noël

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Yvan Goyette.

Mme Guylaine Blais, directrice générale & secrétaire-trésorière est aussi présente.

2016-08-205 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté en laissant la section "affaires diverses" ouverte.

2016-08-206 Adoption du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2016

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2016 soit adopté et signé tel que présenté.

2016-08-207 Transport ferroviaire d'hydrocarbures

CONSIDÉRANT la tragédie ferroviaire qui est survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013 et qui a entraîné le décès de 47 personnes, décès qui auraient pu être évités selon le rapport du coroner qui s'est penché sur la catastrophe;

CONSIDÉRANT que trois ans plus tard, le drame humain, économique et écologique persiste et persistera encore longtemps;

CONSIDÉRANT les demandes des élu-e-s et des citoyens de Lac-Mégantic pour la construction d'une voie de contournement;

CONSIDÉRANT que les élu-e-s de la municipalité de Nantes réclament, comme de nombreuses autres municipalités, le renforcement de la législation en matière de sécurité ferroviaire ainsi que l'ajout d'inspecteurs ayant plein pouvoir et autorité pour agir en cas de situation dangereuse pour la population;

CONSIDÉRANT que les sociétés ferroviaires comptent reprendre d'ici peu le transport d'hydrocarbures dans la région;

CONSIDÉRANT que les citoyens de la région méganticoise restent inquiets par rapport à la sécurité de ce transport, vu l'état inadapté de l'infrastructure au type de matières transportées et aux volumes croissants;

CONSIDÉRANT de plus le transport ferroviaire d'hydrocarbures sur la Rive-Sud de Montréal en direction des installations de la compagnie Kildair à Sorel-Tracy;

CONSIDÉRANT que les élu-e-s municipaux de la Rive-Sud de Montréal ont mis sur pied le Comité directeur sur le transport des matières dangereuses et que celui-ci réclame d'accélérer le retrait des wagons DOT-111, de rétablir le financement pour la sécurité ferroviaire et de déployer les efforts requis pour sensibiliser le public aux enjeux liés au transport des matières dangereuses;

CONSIDÉRANT également le projet de la société Chaleur Terminals qui prévoit que 220 wagons-citernes de pétrole bitumineux en phase 1 dès 2017, 350 en phase 2 et 1200 en phase 3 sillonneront chaque jour le territoire québécois sur des centaines de kilomètres, traversant le cœur de plusieurs municipalités et de multiples cours d'eau, jusqu'à Belledune au Nouveau-Brunswick;

CONSIDÉRANT qu'à l'appel des élu-e-s municipaux du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, de nombreuses municipalités du Québec ont adopté une résolution réclamant un moratoire et un BAPE sur le projet de Belledune;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les politiques fédérales en matière de sécurité ferroviaire depuis le début des années 1990 ont favorisé l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire en ce qui concerne les risques inhérents au réseau de transport, ce qui a entraîné une nette détérioration de la sécurité et de nombreux accidents, déraillements et tragédies;

CONSIDÉRANT que les sociétés pétrolières comptent augmenter le transport d'hydrocarbures, indépendamment du fait que de nouveaux oléoducs soient construits ou non;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'examiner, dans une perspective globale, les nombreux enjeux que présente le transport ferroviaire d'hydrocarbures du point de vue de la sécurité dans le but d'établir une démarche commune des municipalités québécoises;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois demande à la Fédération Québécoise des Municipalités :

1. d'exiger du Gouvernement du Canada, l'abandon de sa politique favorisant l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire ainsi que la mise en place d'un cadre juridique contraignant pour le transport ferroviaire d'hydrocarbures et l'affectation conséquente des ressources nécessaires à son application efficace;
2. d'exiger du Gouvernement du Canada, le retrait immédiat des wagons DOT-111, la transmission aux municipalités, en temps réel, de tous les renseignements relatifs au transport des matières dangereuses sur leur territoire, la réduction de la vitesse des convois dans toutes les zones urbaines ou péri-urbaines et la présence de deux employés en tout temps à bord de tous les convois de matières dangereuses;
3. d'exiger du Gouvernement du Québec, la tenue immédiate d'un BAPE sur les projets de transport ferroviaire d'hydrocarbures en sol québécois et l'adoption immédiate d'un moratoire complet sur de tels projets d'ici le rapport du BAPE;

4. de soutenir activement les revendications et demandes des municipalités québécoises en matière de sécurité ferroviaire et d'inviter ses municipalités membres à faire de même;
5. d'organiser un colloque national sur les enjeux liés au transport ferroviaire d'hydrocarbures afin d'élaborer une stratégie commune à l'ensemble des municipalités québécoises et d'établir ensemble un programme de demandes visant à assurer la sécurité des régions traversées par les convois.

2016-08-208 Municipalité de l'Île-d'Anticosti - projets de forages pétroliers et gaziers

CONSIDÉRANT que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a émis, le 15 juin 2016, un certificat d'autorisation pour réaliser trois forages avec fracturation hydraulique sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;

CONSIDÉRANT que la preuve scientifique prépondérante montre que l'usage de cette technique comporte des risques majeurs pour l'eau potable, l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des résidents et qu'il est susceptible de compromettre le développement économique et social de la communauté, qui repose en grande partie sur les activités de chasse et de pêche;

CONSIDÉRANT que les forages avec fracturation hydraulique peuvent avoir des effets délétères importants sur les ressources hydriques de l'île, dont la dissémination de contaminants dans les rivières à saumon et ultimement dans le fleuve Saint-Laurent, alors que le saumon de l'Atlantique connaît déjà un déclin important;

CONSIDÉRANT que la municipalité de l'Île-d'Anticosti et la MRC de la Minganie ont clairement exprimé leur opposition aux projets de forage, projets qui ont été autorisés sans véritable consultation auprès des élu-e-s directement concernés, ce qui constitue une violation claire des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*;

CONSIDÉRANT que le ministère a accordé l'autorisation en passant outre aux obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement des Premières nations présentes sur le territoire de la Minganie;

CONSIDÉRANT que la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations concernées ont entrepris des démarches pour contester cette autorisation;

CONSIDÉRANT que les enjeux soulevés par cette contestation dépassent de loin les intérêts et préoccupations des seuls résidents de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la MRC de la Minganie, mais touchent tous les citoyens et citoyennes de toutes les municipalités du Québec.

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois demande à la Fédération Québécoise des Municipalités :

1. de dénoncer, lors de son congrès annuel, la décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques d'autoriser les forages avec fracturation hydraulique et réclamer qu'elle soit annulée;

2. d'appuyer sans réserve les démarches entreprises par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations pour l'annulation du certificat d'autorisation;
3. d'appeler toutes les municipalités qui sont membres de la Fédération à soutenir activement la lutte menée par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations.

Dépôt des listes

La directrice générale & secrétaire-trésorière a remis aux membres du conseil une liste des chèques qu'elle a émis du 9 juillet au 12 août 2016, ainsi qu'une liste des réquisitions autorisées par les employés municipaux, tel qu'autorisé et exigé par le règlement de contrôle et suivi budgétaire. Un résumé des salaires versés du 1^{er} au 31 juillet 2016 est également déposé ainsi qu'un rapport des revenus et dépenses du 1^{er} janvier au 9 août 2016.

2016-08-209 Comptes du mois

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les comptes présentés par la directrice générale et secrétaire-trésorière en date du 16 août 2016 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques #201600412 à #201600450 sont émis.

Période d'informations

Le maire répond aux questions du public.

2016-08-210 Avis de motion du règlement # 434-2016 - règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Madame Joanne Savage donne avis de motion qu'un règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux sera présenté lors d'une prochaine séance en vue de son adoption.

2016-08-211 Adoption du PROJET de règlement #434-2016 - règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

- ATTENDU QU' un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 16 août 2016 par Madame Joanne Savage;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié le _____ par le directeur général et secrétaire-trésorier, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;
- ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;
- ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

Il est proposé par Madame Joanne Savage,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents d'adopter le PROJET de règlement qui suit :

Règlement #434-2016

Règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8. DISPOSITION DE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2016-08-212 Avis de motion du règlement #435-2016 - Règlement remplaçant le code d'éthique de déontologie des employés municipaux

Madame Rita Fortier donne avis de motion qu'un règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux sera présenté lors d'une prochaine séance en vue de son adoption.

**2016-08-213 Adoption du PROJET de règlement #435-2016 –
Règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie
des employés municipaux**

- ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;
- ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;
- ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;
- ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 16 août 2016 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le _____;
- ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le _____;
- ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 16 août 2016 par Madame Rita Fortier;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Il est proposé par Madame Rita Fortier,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents d'adopter le
PROJET de règlement qui suit :

Règlement # 435-2016

Règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la

Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 - Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois, joint en annexe A est adopté.

Article 4 - Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation de la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Une copie des attestations sont versées au dossier de chaque employé.

Article 5 - Abrogation

Le présent règlement remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-BOIS

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

ARTICLE 1 - Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 2 - Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

ARTICLE 3 - Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 4 - L'interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 5 - Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 6 - Les obligations générales

L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité Physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 7 - Les obligations particulières

- RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- **RÈGLE 2 – Les avantages**

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier [greffier].

Malgré ce qui précède, tout employé qui reçoit un avantage dont la valeur est moins que 50\$ n'a pas à le déclarer ni à l'inscrire dans le registre. L'employé n'a pas non plus à déclarer un bien qu'il aurait gagné, à la suite d'un tirage au sort, effectué dans le cadre d'une activité où il représentait la municipalité et ce, peu importe la valeur de ce bien.

- **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

- **RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des

conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

- **RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

- **RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

- **RÈGLE 7 – La sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Également, il est formellement interdit à tout employé ou groupe d'employés, incluant les pompiers volontaires, à conserver ou consommer une boisson alcoolisée sur les lieux de son travail. Cette interdiction ne doit pas être interprétée comme empêchant la municipalité de conserver des boissons alcoolisées pour les fins de réceptions civiques.

ARTICLE 8 - Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 9 - L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

2016-08-214 Colloque de zone – ADMQ Estrie

ATTENDU QUE le Colloque de zone – ADMQ Estrie a lieu le 15 septembre 2016 à Windsor;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois est membre de l'ADMQ.

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Guylaine Blais y assiste.

QUE les frais d'inscription au montant de 85 \$ soient payés.

2016-08-215 Comité régional relatif à l'organisation des services d'urgence en milieu isolé (hors-route) dans la MRC du Haut-Saint-François

ATTENDU QUE le Ministère de la Sécurité publique convoque divers acteurs à une rencontre le lundi 12 septembre à Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de cerner les principaux objectifs de la démarche, de distinguer les rôles et responsabilités de l'ensemble des intervenants et d'avoir une idée du protocole à établir.

ATTENDU QUE cette rencontre a pour but la mise en place d'un comité régional relatif à l'organisation des services d'urgence en milieu isolé (hors-route) sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François ;

ATTENDU QUE le chef pompier de notre municipalité est invité considérant les ententes inter municipales avec des municipalités de leurs territoires ;

(suite de la résolution #2016-08-215)

Il est proposé par Madame Rita Fortier,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le chef-pompier de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois, M. Ghislain Lambert, soit autorisé à assister à cette rencontre.

2016-08-216 Adoption du règlement #436-2016 annulant le règlement #431-2016 – Règlement relatif à des opérations de déneigement d'un chemin public sans la présence d'un surveillant à pied ou motorisé

ATTENDU QUE le conseil a adopté lors de sa séance ordinaire du 12 avril 2016 le règlement #431-2016 - Règlement relatif à des opérations de déneigement d'un chemin public sans la présence d'un surveillant à pied ou motorisé ;

ATTENDU QU'un représentant du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports nous a informés que notre règlement comportait des lacunes ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller M. Jean-Guy Noël lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 12 juillet 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement #436-2016 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Règlement # 436-2016

Règlement annulant le règlement 431-2016 – Règlement relatif à des opérations de déneigement d'un chemin public sans la présence d'un surveillant à pied ou motorisé

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement annule le règlement 431-2016 – Règlement relatif à des opérations de déneigement d'un chemin public sans la présence d'un surveillant à pied ou motorisé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2016-08-217 Traitement du sable de la réserve municipale et achat d'une toile

ATTENDU QUE le produit de traitement d'abrasif, l'ABRA-MAG, de la réserve de sable a prouvé son efficacité durant la saison hivernale 2015-2016;

(suite de la résolution #2016-08-217)

ATTENDU QU'il serait souhaitable que 500 tonnes métriques de sable soient traitées pour l'hiver 2016-2017.

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la soumission no 5609 de la compagnie Sebcî au coût de 9,21 \$ par tonne métrique est acceptée.

QUE l'acquisition d'une toile est approuvée afin de recouvrir le sable traité.

2016-08-218 Remplacement d'un ponceau sur la route de l'Église

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 juin 2016 divers remplacements de ponceaux ont été approuvés sur la route de l'Église; le 8^e Rang Ouest et le 10^e Rang Ouest;

ATTENDU QU'il y a eu constat qu'un ponceau supplémentaire devrait être remplacé cette année sur la route de l'Église;

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le ponceau situé près de la propriété du 226 route de l'Église soit remplacé.

2016-08-219 Adoption du règlement # 437-2016 - Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

ATTENDU par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015,

des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement;

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par la conseillère, Madame Joanne Savage, à la séance ordinaire tenue le 12 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

Règlement # 437-2016

Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
 - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

** Le conseiller M. Jean-Guy Noël déclare son conflit d'intérêt et se retire des discussions et de la décision concernant la demande de dérogation mineure suivante :

2016-08-220 Demande de dérogation mineure au 107 chemin du Grand Duc

ATTENDU QUE M. Jean-Guy Noël, propriétaire du lot 4 767 494, situé au 107 chemin du Grand Duc, fait une demande de dérogation mineure dans le but d'agrandir son garage afin d'y annexer un abri d'auto qui serait situé à 9,5 mètres de la limite avant de sa propriété alors que le règlement en exige 12 mètres ;

(suite de la résolution #2016-08-220)

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure, vue la possibilité de faire autrement ;

ATTENDU QU'une dérogation mineure est une solution de dernier recours ;
ATTENDU QUE d'autres alternatives au projet de Monsieur Noël peuvent être envisagées ;

ATTENDU QU'il ne faut pas créer de précédent lors de l'étude d'une demande de dérogation mineure.

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents, considérant que M. Jean-Guy Noël s'est retiré pour conflit d'intérêt

QUE la demande de dérogation mineure de M. Jean-Guy Noël est refusée.

2016-08-221 Adoption du règlement # 438-2016 – Règlement de constitution d'un comité consultatif en environnement

ATTENDU QUE l'environnement dans son ensemble représente une richesse collective à protéger;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite recevoir des recommandations en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prendre les mesures appropriées afin de protéger le milieu naturel, d'en assurer la conservation et de conscientiser les citoyens à cet effet;

ATTENDU QUE selon la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, c. 6) « Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement. » (Article 19).

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller, Monsieur Marc-André Vallières, à la séance ordinaire tenue le 12 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

Que le règlement #438-2016 intitulé «Règlement de constitution d'un comité consultatif en environnement» soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité de Notre-Dame-des-Bois constitue un *Comité consultatif en environnement* dont la composition, le fonctionnement, le rôle et le mandat répondent à la description suivante:

1. COMPOSITION

ARTICLE 3

Le *Comité consultatif en environnement* (CCE) est composé d'un maximum de six membres:

- le maire fait partie ex-officio du Comité
- un conseiller municipal
- deux représentants de la population
- un membre du *Comité consultatif d'urbanisme*
- l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité.

2. **FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 4

Le conseil de la Municipalité nomme les membres du Comité tous les deux ans, par résolution, et comble au besoin les postes devenus vacants. Il peut en tout temps révoquer le mandat d'un membre du Comité.

ARTICLE 5

Le comité élit parmi ses membres un président et un secrétaire d'assemblée.

ARTICLE 6

Le quorum aux réunions du Comité est à la majorité des membres, dont la présence obligatoire d'un représentant du conseil municipal. Cependant, l'inspecteur en bâtiment et en environnement n'est pas inclut dans le calcul du quorum.

ARTICLE 7

Il doit tenir au minimum une (1) réunion par année. Pour chaque réunion, un procès-verbal est rédigé. Les réunions sont convoquées par le président ou le secrétaire du comité ou conjointement par trois membres du CCE au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion. Lorsqu'une situation d'urgence le justifie, les délais de convocation peuvent être plus courts.

ARTICLE 8

Toute décision du Comité doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents. Le président ou toute autre personne qui préside une réunion du Comité a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Les recommandations du comité sont remises par écrit au Conseil municipal.

ARTICLE 9

Le secrétaire doit transmettre à la secrétaire-trésorière de la Municipalité dans les quinze (15) jours de chaque réunion, une copie conforme du procès-verbal de ladite réunion.

ARTICLE 10

Les membres, comme tels, ne touchent aucune rémunération pour l'exercice de leur charge. Ils pourront cependant être remboursés lors de dépenses autorisées par le conseil de la Municipalité.

ARTICLE 11

Le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité consultatif en environnement en respectant les délais de convocation des réunions de celui-ci.

3. RÔLE

ARTICLE 12

Le CCE informe le Conseil municipal et lui propose des solutions chaque fois que des problèmes environnementaux sont détectés dans la Municipalité et propose au besoin des mesures de prévention ayant pour but de prévenir l'apparition de nouveaux problèmes.

ARTICLE 13

Le conseil de la Municipalité peut lui référer, pour étude et considération, des dossiers relatifs à l'environnement, afin d'obtenir une opinion.

ARTICLE 14

Le Comité se préoccupe de tout ce qui concerne la gestion et la protection des sols, de l'eau, de l'air, du bruit, d'éléments de pollution visuelle et des matières résiduelles sur son territoire. À cette fin, son mandat se définit comme suit:

4. MANDAT

ARTICLE 15

Le Comité identifie les sources de pollution et suggère au Conseil municipal des moyens à prendre pour les atténuer ou les éliminer.

ARTICLE 16

Le Comité décèle les infractions aux lois, politiques ou règlements environnementaux édictés par les gouvernements, la MRC ou la Municipalité, et en informe le Conseil.

ARTICLE 17

Le Comité étudie tout dossier ayant une incidence sur l'environnement.

ARTICLE 18

Le Comité suggère au conseil de la Municipalité, au besoin, des amendements aux règlements municipaux existants dans le but de mieux protéger le milieu.

ARTICLE 19

Le CCE favorise le recyclage et le compostage afin de réduire le volume des matières enfouies et il s'ingénie à trouver d'autres moyens efficaces d'amener les citoyens à mieux protéger l'environnement.

ARTICLE 20

Il est chargé d'étudier et de soumettre à la Municipalité des recommandations en matière d'environnement.

ARTICLE 21

Il est chargé d'étudier le contenu de l'aspect environnemental du plan et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la Municipalité et de recommander des modifications lorsque nécessaire.

ARTICLE 22

Il est chargé de recommander à la Municipalité des règlements en rapport avec l'environnement.

ARTICLE 23

Il peut, avec l'accord préalable du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois, s'adjoindre les services de toute personne dont les compétences sont utiles aux travaux du comité.

ARTICLE 24

Il peut informer les citoyens et les citoyennes de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois sur des sujets reliés à l'environnement.

ARTICLE 25

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2016-08-222 Nomination des membres du Comité consultatif en environnement

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit nommer pour le comité consultatif en environnement un élu municipal, un représentant du Comité consultatif d'urbanisme et deux représentants de la population selon l'article 4 du règlement # 438-2016.

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les personnes suivantes siègent au Comité consultatif en environnement :

Titres	Nombres	Noms
Élu municipal	1	M. Raymond Goyette Mme Julie Demers (substitut)
Représentant le CCU	1	M. Pierre Lalonde
Représentants la population	2	Mme Ida Rivard Mme Sophie Valence-Doucet

QUE le maire fait partie ex-officio du comité ainsi que l'inspecteur en bâtiment et environnement tel que mentionné à l'article 3 du règlement #438-2016.

2016-08-223 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – inclusion et exclusion

ATTENDU QUE la municipalité désire relocaliser la zone industrielle ;

ATTENDU QUE l'emplacement actuel de la zone industrielle ne dispose pas des services d'aqueduc et d'égout ni du service d'électricité ;

ATTENDU QUE l'emplacement actuel est aussi difficile d'accès durant la période hivernale ;

ATTENDU QU'UN secteur, contigüe au périmètre urbain est présentement desservi par le réseau d'égout et en pente faible, le rendant ainsi facilement accessible ;

ATTENDU QUE le potentiel agricole des lots à exclure et des lots avoisinants, sont de classe 3 et 4 ; plus précisément, la classe 3 stipule que les sols présentent des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation. La classe 4 laisse entendre que les sols comportent des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages;

ATTENDU QUE les deux parties de lots à exclure sont boisées. De plus, ces deux parties de lots sont contiguës au périmètre urbain de la municipalité, ce qui limite le type de culture car les périmètres urbains sont considérés comme des immeubles protégés dans la réglementation;

ATTENDU QUE L'exclusion des deux parties de lots visées n'aura aucun impact sur les activités agricoles sur les lots voisins car ces lots sont soit boisés soit inclus dans le périmètre urbain;

ATTENDU QUE ces lots sont boisés et contigus au périmètre urbain de la municipalité, cela constitue en soi, une contrainte pour les établissements de production animale;

ATTENDU QUE les lots visés sont les plus adéquats pour permettre l'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité. Cet agrandissement servira principalement à mettre en place des secteurs pour favoriser le développement commercial et industriel de la municipalité, ce qui représente une importante opportunité de diversification économique pour la municipalité;

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil municipal fait une demande d'exclusion d'une partie du lot 4 767 061, du lot 4 766 997 et d'une partie du lot 4 767 041 à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le but de modifier les limites du périmètre urbain.

QUE le conseil municipal propose à la CPTAQ d'inclure une partie du lot 4 766 982 à la zone industrielle existante en zone agricole permanente, pour compenser la partie à exclure.

Que la présente résolution modifie la résolution 2016-05-131.

2016-08-224 Persévérance scolaire – bourse d'étude

ATTENDU QUE la municipalité a adopté une politique pour encourager la persévérance scolaire;

ATTENDU QUE Mme Sara Viens et M. Israël Viens ont remis une preuve qu'ils détiennent un diplôme d'études secondaires (DES);

Il est proposé par Madame Joanne Savage,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QU'une bourse de 100 \$, tel que prévu dans la politique, soit remise respectivement à Mme Sara Viens et M. Israël Viens.

2016-08-225 Nomination d'une inspectrice en bâtiment adjointe

ATTENDU QUE les tâches de l'inspecteur en bâtiment, M. Ghislain Lambert, sont nombreuses;

ATTENDU QUE la secrétaire-auxiliaire, Mme Brenda Grenier, assiste déjà l'inspecteur en bâtiment au niveau du classement et de l'envoi de divers documents ;
Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE Mme Brenda Grenier détient également le titre d'inspectrice en bâtiment adjointe.

Période de questions

Il est 20 h 00. Le maire répond aux questions du public.

2016-08-226 Conteneurs au Domaine des Appalaches

ATTENDU QUE les conteneurs de 6 verges présents actuellement au Domaine des Appalaches pour disposer des ordures et du recyclage sont de grandeurs insuffisantes suite au constat de M. Pierre Valence, un des propriétaires du Domaine des Appalaches ;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE tous les conteneurs de 6 verges soient remplacés par des conteneurs de 8 verges.

2016-08-227 Levée de la séance

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE la présente séance soit levée. Il est 20 h 52.

M. Yvan Goyette
Maire

Mme Guylaine Blais
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière